

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :**

Cass. 2^e civ., 31 août 2022, n° 20-16.701, F-B, *bjda.fr* 2022, n° 83, note S. Abravanel-Jolly

L'intérêt d'assurance du possesseur, de bonne ou de mauvaise foi

Cass. 2^e civ., 31 août 2022, n° 20-16.701, F-B

C. assur., art. L. 121-1 et L. 121-6 – Véhicule incendié – Véhicule acquis par l'assuré dans des conditions frauduleuses – Possession contestable – Motif inopérant – Toute personne ayant intérêt à la conservation d'une chose peut la faire assurer

En refusant de faire application du contrat d'assurance automobile au motif que l'assuré aurait acquis son véhicule dans des conditions suspectes de fraude, la cour d'appel a violé l'article L. 121-6, al. 1^{er}, du Code des assurances, selon lequel toute personne ayant un intérêt à la conservation de la chose peut la faire assurer, ainsi que les articles L. 121-1, al. 1^{er}, du Code des assurances et 1134 (devenu 1103), du Code civil ; le motif tiré de la qualité de la possession sur le véhicule sinistré étant inopérant, alors qu'elle constatait que le demandeur était l'assuré de sorte qu'il appartenait à l'assureur d'exécuter l'obligation indemnitaire dont il était tenu envers celui-ci.

Si l'intérêt d'assurance est l'une des questions essentielles du droit des assurances¹, force est de constater que les décisions en la matière sont, somme toute, peu nombreuses. A cet égard, l'arrêt sous analyse² vient étayer une jurisprudence établie mais peu abondante.

Dans cette affaire, une personne acquiert un véhicule auprès d'un garage automobile le 29 septembre 2015 et, après réception de la facture le 28 décembre de la même année, le fait immatriculer, puis souscrit un contrat d'assurance automobile (ici une assurance facultative de choses : garantissant le véhicule). Le véhicule est incendié le 31 décembre. Après déclaration du sinistre, l'assureur dénie sa garantie après avoir appris que le véhicule, ayant été acquis de façon frauduleuse (« *détourné au préjudice d'une société de location polonaise, puis cédé, pour un prix très inférieur à celui du marché* »), le souscripteur en est, selon lui, devenu receleur.

Le souscripteur assigne alors l'assureur en indemnisation mais est débouté par les juges du fond, séduits par la thèse de la fraude. Son pourvoi se fonde alors sur l'intérêt d'assurance qu'a tout possesseur d'une chose à la faire assurer, peu important qu'il soit de bonne ou de mauvaise foi. Suivant ces arguments, au visa des articles L. 121-6, alinéa 1^{er} et L. 121-1, al. 1^{er}, du Code des assurances, et l'article 1134 (devenu 1103) du Code civil, la Cour de cassation censure l'arrêt d'appel au motif que, quelle que soit sa qualité de possesseur, le souscripteur était bien l'assuré.

¹ C. assur., art. L. 121-6 : « toute personne ayant intérêt à la conservation d'une chose peut la faire assurer ». V. M. Provost, *La notion d'intérêt d'assurance*, Préf. F. Leduc, 2009 ; *La notion d'intérêt d'assurance*, RGDA 2009, p. 713.

² Aussi commentée par L. Mayaux, *Le retour de l'intérêt d'assurance*, RGDA oct. 2022, n° RGA201a1.

La solution commentée confirme la jurisprudence habituelle retenant l'intérêt d'assurance (I), tout en précisant que tout possesseur de la chose, même de mauvaise foi, peut l'invoquer sans encourir le grief de l'illicéité (II).

I) L'admission classique de l'intérêt d'assurance en assurance de choses

Vanard a proposé de définir l'intérêt d'assurance comme étant « *un rapport entre une personne et un bien ou un ensemble de biens présentant une valeur économique, exposé à des périls dont la réalisation appelle le besoin d'une valeur de remplacement ou d'une indemnité* »³. Ce rapport est ainsi d'ordre économique, et non pas juridique, comme le confirment les travaux préparatoires de la loi du 13 juillet 1930 : la qualité juridique du souscripteur n'a pas été précisée dans le contrat d'assurance⁴.

En indiquant que « *toute personne ayant intérêt à la conservation d'une chose peut la faire assurer* », c'est ainsi à la notion économique de l'intérêt d'assurance que l'article L. 121-6, al. 1^{er}, du Code des assurances se réfère. Ce que son alinéa 2 confirme sans équivoque en précisant que : « *Tout intérêt direct ou indirect à la non-réalisation d'un risque peut faire l'objet d'une assurance* ».

Dès lors, l'intérêt d'assurance réside toujours dans un intérêt de l'assuré à la non-réalisation du risque.

Un tel intérêt peut résulter d'une situation de droit, comme par exemple le droit de propriété de l'assuré sur le bien assuré⁵, mais aussi d'une situation de fait comme la possession ou la détention⁶. En effet, l'intérêt d'assurance ne résulte pas forcément de l'atteinte à un droit réel ou personnel ; il suppose seulement que « *la réalisation du risque ait un effet économique désavantageux pour l'assuré* »⁷.

A l'évidence, cette vision économique de l'intérêt d'assurance est conforme à la nature de l'assurance de choses ; son objet est précisément de garantir un bien et donc des valeurs économiques.

³ Vanard, *La théorie de l'intérêt dans l'assurance*, RGAT 1932, p. 695.

⁴ J. Kullmann, in Lamy Assurances 2022, n° 34

⁵ V. Cass. com., 3 déc. 2013, n° 12-26.113, 12-28.718 : peu important qu'il y ait eu résolution de la vente de la chose, un avion en l'occurrence, après le sinistre, l'essentiel étant que l'avion constituait l'objet du contrat d'assurance et que l'aéroclub en ait été le propriétaire au jour du sinistre.

⁶ Cass. 1^{re} civ., 25 avr. 1990, n° 88-17699, RGAT 1990, p. 891, note J. Kullmann ; D. 1991, p. 20, obs. A. Robert : l'assuré n'avait pas à rapporter la preuve de sa qualité de propriétaire d'un véhicule volé pour bénéficier de l'indemnité d'assurance. – Cass. 1^{re} civ., 15 févr. 2000, n° 97-20179, *Resp. et assur.* 2000, chron. 7, H. Groutel. – V. aussi : Cass. 1^{re} civ., 24 févr. 2005, n° 03-15497, RGDA 2005, p. 401, note L. Mayaux : l'indemnité est versée à l'occupant des locaux qu'il soit propriétaire ou locataire ; Cass. 2^{ème} civ., 6 oct. 2011, n° 10-24309, www.actuassurance.com 2011, n° 23, note A. Astegiano-La Rizza : Le seul fait d'exploiter le magasin en qualité de locataire-gérant démontre que M. X. a un intérêt économique à la conservation du fonds de commerce et que cet intérêt à bénéficier d'une assurance justifie l'existence d'une garantie d'assurance. – Cass. 2^e civ., 15 janv. 2015, n° 13-27109, *Resp. civ. et assur.* 2015, comm. 136, note H. Groutel.

Dans le même sens : Cass. 2^e civ., 14 avr. 2016, n° 15-17111, *Resp. et assur.* 2016, comm. 244, note H. Groutel.

⁷ Cass. com., 5 févr. 2008, RGDA 2008, p. 468, note F. Turgné.

En l'espèce, en déniant au possesseur du véhicule son droit à obtenir le versement de l'indemnité d'assurance, motif pris de ce qu'il aurait acquis le véhicule « *dans des conditions frauduleuses* », les juges du fond se réfèrent au droit du possesseur et non au véhicule assuré. Il en résulte qu'ils ne font pas application de la notion économique de l'intérêt d'assurance, seule susceptible de fonder la décision.

Ce que, s'inscrivant dans la jurisprudence constante, la Cour de cassation met bien en évidence en censurant au visa de l'article L. 121-6, al. 1^{er}, du Code des assurances. L'on peut toutefois regretter que, pour davantage de précision quant à l'intensité de l'intérêt, la Haute juridiction n'ait pas également visé l'alinéa 2 (« *tout intérêt direct ou indirect* »), l'intérêt indirect suggérant une notion exclusivement économique de celui-ci.

Quoi qu'il en soit, la cassation a été aussi entreprise sur le fondement de l'ancien article 1134 du Code civil (art. 1103) ce qui, en vertu du principe de la force obligatoire des contrats qui en résulte, permet de justifier l'obligation de l'assureur de régler le sinistre. En effet, la police d'assurance indique expressément que le demandeur est l'assuré ; la volonté des parties doit donc s'imposer, et cela quelle que soit la qualité (même douteuse) du possesseur.

Enfin, c'est l'article L. 121-1 du Code des assurances qui est visé par l'arrêt de cassation, ce qui rappelle que l'objet du contrat d'assurance de choses litigieuses est de garantir les pertes subies. A ce titre, l'assureur ne peut échapper à son obligation contractuelle d'indemniser l'assuré pour la perte d'usage de son véhicule, y compris lorsque la fraude a pu contribuer à fonder l'intérêt d'assurance. Car, seul un intérêt d'assurance illicite peut être cause de nullité du contrat et donc justifier un refus de garantie.

II) Indifférence à la mauvaise foi du possesseur : défaut d'illicéité

Pour refuser de faire application du contrat d'assurance, les juges du fond se sont basés sur le fait « *que le véhicule avait été acquis dans des conditions suspectes de fraude* ». Si, comme déjà vu, cette position surprend au regard de la notion d'intérêt d'assurance en assurance de choses, la décision est également critiquable s'agissant des effets juridiques de cette fraude supposée.

Le droit des assurances n'a rien prévu de particulier au sujet de la fraude ou même de l'illicite. De son côté, le droit des contrats n'a rien prévu de spécifique pour la fraude mais exige, dans sa version actuelle (C. civ., art. 1162), que pour être valable un contrat doit notamment comporter un contenu licite par ses stipulations et son but (dans la version antérieure à la réforme de 2016, étaient requis un objet licite, art. anc. 1128, et une cause licite, art. anc. 1131).

Aussi, à l'instar de tout contrat, le contenu du contrat d'assurance doit-il être licite. Alors bien sûr, ce qui est frauduleux peut dans certains cas être illicite, mais ce n'est pas du tout systématique.

Par conséquent, en préférant se référer à la fraude plutôt qu'au caractère illicite de l'intérêt d'assurance, les juges d'appel adoptent un raisonnement pour le moins vague et dépourvu de portée juridique : seul un contrat d'assurance qui comporterait un but ou des stipulations illicites pourrait être frappé de nullité.

A la rigueur, les juges auraient pu se fonder sur le manquement de l'assuré à son obligation d'exécuter le contrat d'assurance de bonne foi, mais cela sous réserves que les conditions en soient réunies.

Concernant la question de la licéité, en l'occurrence, quant aux stipulations du contrat d'assurance, hormis des clauses abusives ou même des clauses d'indexation prohibées, on ne voit pas bien quelles seraient celles qui pourraient être contraires à l'ordre public. Ici, l'indemnisation du sinistre après incendie est l'objet même du contrat d'assurance ; sa conformité à l'ordre public n'est pas discutable.

Quant au but du contrat d'assurance litigieux, il faudrait pouvoir prouver que sa souscription a été motivée par les circonstances frauduleuses de l'achat du bien, ce qui semble peu probable. A l'évidence, si l'éventuel fraudeur s'assure, c'est pour garantir les risques à venir, d'incendie ou autres et non, a priori, pour couvrir son activité de voleur ou d'escroc.

De son côté, certes, la Cour de cassation ne dit pas expressément que l'intérêt d'assurance est licite, mais elle le suggère en affirmant que « *la qualité de la possession sur le véhicule sinistré* » est « *un motif inopérant* ». Elle sous-entend ainsi que couvrir l'intérêt d'assurance de tout possesseur de mauvaise foi n'est pas illicite.

Reste alors à envisager la possibilité pour les juges d'admettre l'inexécution du contrat par l'assureur pour manquement de l'assuré à son obligation de bonne foi, imposée par l'ancien article 1134, al. 3, du Code civil (art. 1104). En effet, la jurisprudence a pu, par l'arrêt « *Les Maréchaux* », considérer que « *l'usage déloyal d'une prérogative contractuelle* » est sanctionné, mais cela sous réserve de ne pas « *porter atteinte à la substance même des droits et obligations légalement convenues entre les parties* »⁸.

En l'espèce, ici, aucune preuve de la mauvaise foi avérée de l'assuré n'est rapportée ; seuls des indices de fraude sont produits (« *décalage entre la prise de possession du bien, le 29 septembre 2015, et son immatriculation en France et son assurance ... le 28 décembre suivant, le fait que la déclaration de cession fasse référence à un certificat d'immatriculation n'indiquant ni sa date ni son numéro, et l'absence de justification ... du versement allégué d'acomptes en espèces...* »), tout autant d'indices cependant insuffisants pour permettre d'en conclure à une mauvaise foi caractérisée de l'assuré.

Et, de toute façon, même si tel était le cas, l'arrêt « *Les Maréchaux* » limite la sanction lorsqu'il en résulte « *une atteinte à la substance même des droits et obligations des parties* ». Or, précisément ici, l'assureur s'est engagé à garantir le risque d'incendie du véhicule ; il n'aurait donc pas pu invoquer le manquement à l'obligation de loyauté puisqu'il doit exécuter son obligation contractuelle de régler le sinistre.

Au final, la solution, conforme à la logique des assurances de choses, doit être approuvée : la garantie a pour objet de couvrir un bien et non des intérêts. Le possesseur devait donc être indemnisé des conséquences de l'incendie de son véhicule, quelles que soient les circonstances, même suspectes de son acquisition.

Sabine Abravanel-Jolly,

Maître de conférences, HDR en droit privé – Lyon 3,
Vice-présidente de la Section et du Collège d'experts de droit privé,
Membre de l'Équipe de recherche Louis Josserand (EA 3707),
Ancienne directrice de l'Institut des Assurances de Lyon.

⁸ Cass. com., 10 juill. 2007, n° 06-14768.

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Bastia, 12 février 2020) et les productions, suivant déclaration de cession du 29 septembre 2015, M. [O] a acquis auprès d'un garage automobile un véhicule d'occasion de marque BMW, dont il a pris possession le jour même.
2. Le 28 décembre suivant, une facture attestant du règlement du solde du prix de vente lui a été délivrée et M. [O] a, d'une part, fait immatriculer le véhicule, d'autre part, souscrit un contrat d'assurance auprès de la société MACIF (l'assureur).
3. Dans la nuit du 31 décembre suivant, le véhicule a été incendié accidentellement sur la voie publique.
4. L'assureur ayant refusé sa garantie, aux motifs que le véhicule sinistré aurait été détourné au préjudice d'une société de location polonaise, puis cédé, pour un prix très inférieur à celui du marché, à M. [O], qui en serait receleur de fait, celui-ci l'a assigné en indemnisation devant un tribunal judiciaire.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en sa dixième branche

Énoncé du moyen

5. M. [O] fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande aux fins de condamnation de l'assureur à l'indemniser de la perte de son véhicule, alors « que toute personne ayant intérêt à la conservation d'une chose peut la faire assurer ; que, par suite, la fraude commise dans l'acquisition d'un bien n'est pas une cause de nullité du contrat d'assurance souscrit pour en garantir la perte ; qu'en retenant en l'espèce que le véhicule avait été acquis dans des conditions suspectes de fraude et qu'il y avait lieu pour cette raison de refuser de faire application du contrat d'assurance, la cour d'appel a violé les articles 1134 ancien du code civil et L. 121-6 du code des assurances. »

Réponse de la Cour

Vu les articles L. 121-1, alinéa 1, et L. 121-6, alinéa 1, du code des assurances, et l'article 1134, devenu 1103, du code civil :

6. Selon les deux premiers de ces textes, l'assurance relative aux biens est un contrat d'indemnité et toute personne ayant intérêt à la conservation d'une chose peut la faire assurer.
7. Aux termes du troisième, les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits.
8. Pour dire justifié le refus de l'assureur d'indemniser le sinistre, l'arrêt relève que le véhicule incendié a été acquis par M. [O] dans des « circonstances obscures », dont témoigneraient le décalage entre la prise de possession du bien, le 29 septembre 2015, et son immatriculation en France et son assurance auprès de la MACIF, le 28 décembre suivant, le fait que la déclaration de cession fasse référence à un certificat d'immatriculation n'indiquant ni sa date ni son numéro, et l'absence de justification par M. [O] du versement allégué d'acomptes en espèces pour un montant total de 20 000 euros.
9. L'arrêt en déduit que les droits de l'assuré sur « un véhicule acquis dans des conditions frauduleuses » sont « éminemment contestables ».
10. En statuant ainsi, par un motif inopérant tiré de la qualité de la possession sur le véhicule sinistré, alors qu'elle constatait que M. [O] était l'assuré, de sorte qu'il appartenait à l'assureur d'exécuter l'obligation indemnitaire dont il était tenu envers celui-ci, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 février 2020, entre les parties, par la cour d'appel de Bastia ;

Remet l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;